



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016- 096

Pétitionnaire : Ville de Marseille- DEEU-SEVN
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 00570
Localisation : Sommet des Escampons, domaine de Luminy
Nature des Travaux : Installation temporaire d'une vigie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, L 341-10, R. 331-18, R 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7.2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment les MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Marseille en date du 4 avril 2016, reçu complet le 11 avril 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 19 avril 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement j'émet un avis conforme favorable à la demande susvisée de la Ville de Marseille concernant la pose temporaire d'une vigie au sommet des Escampons sur le domaine de Luminy sur la commune de Marseille, 9^{ème} arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 2° du II. de l'article 7 du décret de création est délivré sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les travaux seront conformes au dossier fourni, notamment choisir une teinte gris clair de type rocher unique sur l'ensemble du préfabriqué ;
2. La Ville de Marseille préviendra le Parc national 15 jours avant le début des travaux ;
3. Une demande de survol doit être faite pour l'installation et l'enlèvement de la vigie en hélicoptage ;
4. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
5. En cas de reconduite de l'opération en 2017, l'insertion paysagère de la vigie sera discutée à l'avance avant de passer le marché public.

Article 3

Le présent avis conforme est délivré pour la période du 1^{er} juin 2016 au 15 septembre 2016 inclus.

Article 4

Le présent avis conforme est délivré au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du Conseil Général et aux autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 20 avril 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.